

L'engagement de Donald Trump en faveur de l'innovation numérique fait-il peser des risques sur la protection des valeurs européennes ?

Rym Fassi-Fihri

Maître de conférences en droit public

OMIJ (UR 14476) – Université de Limoges

Membre associé du CERCCLE (EA 7436) – Université de Bordeaux

En nommant Elon Musk, grand investisseur dans les télécommunications spatiales (Space X) et nouveau propriétaire du réseau social Twitter, renommé « X », à la tête d'un nouveau département de l'Efficacité gouvernementale, Donald Trump a, en quelque sorte, donné le ton de son futur mandat en ce qui concerne les innovations technologiques. Pour la première fois de l'histoire américaine, le PDG d'une grande plateforme de médias sociaux accède à des responsabilités politiques de haute importance, ce qui est sans doute la marque d'un tournant politique majeur qui conditionnera la réponse à la question de la réglementation des innovations technologiques.

Certes, le régime présidentiel américain n'implique pas que le président dispose d'un pouvoir omnipotent. Mais à la différence d'un régime parlementaire où le bicéphalisme de l'exécutif et le principe de responsabilité du gouvernement devant le Parlement permettent en principe d'assurer une collaboration organique et fonctionnelle des pouvoirs, le

régime américain fait du président l'unique détenteur du pouvoir exécutif¹, bien qu'il soit assisté par ses collaborateurs². La Constitution fédérale américaine confie en effet au président la mission de veiller à l'exécution fidèle des lois, ce qui dépasse en réalité la stricte fonction d'application des lois. En outre, le président dispose du monopole dans la négociation des traités ainsi que d'un droit de veto lui permettant de s'opposer à l'adoption d'une loi par le Congrès américain. Le président peut d'ailleurs participer positivement à la fonction législative à travers ses messages adressés au Congrès ou en initiant indirectement une loi par le biais d'un des représentants de son parti. Il en découle un certain nombre de conséquences non négligeables sur le contenu et la portée du droit positif américain, étroitement dépendant du pouvoir présidentiel en place.

En matière d'innovations technologiques en particulier, la réélection de Donald Trump présente un certain nombre de nouveautés par rapport à son précédent mandat. D'une part, il convient de rappeler que Trump avait fait l'objet d'une exclusion du réseau social Twitter (nouvellement X) au motif d'avoir incité ses partisans à envahir le Capitole afin de protester contre les résultats des élections présidentielles de janvier 2020. Cette exclusion — qui a sans doute provoqué autant d'émois dans la communauté des juristes que le comportement trouble du président sortant³ — fut bien évidemment contestée par Donald Trump lui-même, qui avait estimé, à l'époque, que les réseaux sociaux exerçaient une censure arbitraire sur la liberté d'expression reconnue par la Constitution fédérale. Par la suite, il avait incité tous ses partisans à le rejoindre sur Truth social, réseau social prônant une liberté totale de parole⁴. Cette vision est intégralement partagée par Elon Musk, qui a agi en

¹ La Constitution fédérale de 1787 prévoit toutefois quelques exceptions à ce principe. Par exemple, l'article II de la Constitution confie au Sénat américain une fonction de contrôle de la nomination des hauts fonctionnaires fédéraux par le Président.

² Pour reprendre l'exemple du département de l'Efficacité gouvernementale, ce dernier sera dirigé par Elon Musk et Vivek Ramaswamy, candidat républicain aux primaires et l'un des plus fervents défenseurs de la réduction des effectifs de l'administration fédérale et des dépenses publiques aux États-Unis.

³ Voir notamment Caroline Lequesne Roth et Valère Ndior, « Réseaux sociaux et contre-pouvoirs : penser les nouveaux modes de régulation », *D.* 2021, n° 20, p. 1091.

⁴ Cette liberté de parole doit d'ores et déjà être nuancée puisqu'un tel réseau favorise en réalité les bulles d'information, c'est-à-dire l'enfermement des utilisateurs dans un seul système de pensée compatible avec les idées du nouveau parti républicain. Voir Pablo Maillé, « On a passé 10 jours sur Truth Social, le réseau à la gloire de Donald Trump », *Usbek & Rica*, 29 juill. 2024, <https://usbeketrica.com/fr/article/on-a-passe-10-jours-sur-truth-social-le-reseau-a-la-gloire-de-donald-trump>.

conséquence en achetant Twitter. La grande couverture médiatique qui a entouré cette opération d'achat, ainsi que l'apparition de revendications émanant du corps social pour une plus grande réglementation des opérateurs numériques, a conduit à l'émergence, dans la Silicon Valley, d'un mouvement inédit, la « droite tech », composée de certains entrepreneurs refusant toute restriction à leur activité⁵.

D'autre part et en conséquence de ce qui précède, Donald Trump affiche désormais très clairement son soutien aux entrepreneurs favorables à sa politique. Si un tel soutien apparaît de prime abord anodin, il s'accompagne d'un certain nombre de conséquences sur le plan juridique. En effet, la politique présidentielle en matière de nouvelles technologies s'inscrit dans un courant de pensée ancien mais non moins renouvelé du « solutionnisme technologique », selon lequel tout ce qui est techniquement faisable pour régler une difficulté (peu importe sa nature : sociale, économique, écologique, sécuritaire, *etc.*) doit être accompli. Notamment mis en exergue par Jacques Ellul au cours des années 1950 dans ses travaux sur la technique et sur la loi de Gabor, une telle doctrine prône l'idée que le progrès technologique doit être poursuivi coûte que coûte afin de résoudre les grands problèmes du monde. Néanmoins, cette confiance placée dans la technique, particulièrement visible en matière sécuritaire, ne fait pas toujours l'objet d'une réflexion approfondie fondée sur les risques que présente une nouvelle technologie pour la société⁶. Sur le plan strictement normatif, une telle doctrine se traduit généralement par une déréglementation du secteur technologique, puisque l'idée même de réglementation nuirait à l'entrepreneuriat et à l'innovation.

Cet ultra-libéralisme dans le domaine numérique conduit inévitablement à confier le soin aux plateformes elles-mêmes de s'auto-réguler à travers des normes de modération. Ces dernières sont parfois laxistes comme c'est le cas pour le réseau social X, du fait de l'attachement de son PDG au principe d'une liberté d'expression illimitée. En réaction à tous ces éléments, un certain nombre d'utilisateurs ont fait le choix de quitter la plateforme X pour rejoindre un nouveau réseau social, Bluesky, présentant un certain nombre de garanties de lutte contre la désinformation. En réalité, une telle renonciation à l'utilisation d'un réseau social semble révélatrice d'une crainte plus large, celle de voir

⁵ Valentine Faure, « Comment la droite tech américaine a pris le pouvoir », *Le Monde* en ligne, 15 nov. 2024, https://www.lemonde.fr/international/article/2024/11/15/comment-la-droite-tech-americaine-a-pris-le-pouvoir_6395657_3210.html.

⁶ Jacques Ellul, *La technique ou l'enjeu du siècle* (1954), *Le système technicien* (1977), *Le bluff technologique* (1988).

disparaître les valeurs de démocratie et de protection des droits fondamentaux, communes aux démocraties libérales européennes⁷. Sans qu'il soit ici question de s'interroger sur le bien-fondé de ces valeurs, en principe partagées par les États européens⁸, cette contribution vise avant tout à analyser les conséquences de l'élection de Donald Trump dans le paysage juridique européen. En effet, la vocation de plus en plus libérale de la réglementation américaine et la maîtrise de l'espace public informationnel par les plateformes américaines inaugurent un conflit de valeurs qui certes n'est pas nouveau, mais qui a vocation à s'amplifier. Ainsi, il s'agit de montrer dans une première partie que le droit américain va s'éloigner davantage de la philosophie européenne en matière de réglementation des nouvelles technologies (I), ce qui est susceptible de produire des effets délétères sur notre propre droit (II).

I. L'éloignement avéré des droits américain et européen

Afin d'appréhender au mieux les divergences entre les systèmes européen et américain, il convient de revenir sur l'idéologie libertarienne longtemps dominante en matière de nouvelles technologies. Dès la création d'Internet, ses concepteurs étaient habités par l'idée d'un réseau ingouverné et ingouvernable, échappant donc entièrement aux normes et institutions juridiques. John Perry Barlow, en sa double qualité de cofondateur de l'*Electronic Frontier Foundation*⁹ et de parolier d'un groupe de rock psychédélique, avait averti les gouvernements du monde entier dans sa déclaration d'indépendance du cyberspace : « *gouvernements du monde industriel, géants fatigués de chair et d'acier, je viens*

⁷ Pour une réflexion stimulante et renouvelée sur la question des valeurs européennes, voir Édouard Dubout, « Peut-on défendre les valeurs de l'Union européenne par le droit ? », *RDLF* 2024, chron. 80, <https://revuedlf.com/droit-ue/peut-on-defendre-les-valeurs-de-lunion-europeenne-par-le-droit/>.

⁸ Sur ce point, le traité de Lisbonne, à son article 2 (art 2 TUE), précise depuis 2007 les valeurs de l'Union européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit, le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Sur la notion de patrimoine constitutionnel européen tel que protégé par la Cour européenne des droits de l'homme, voir le récent ouvrage : Christos Giannopoulos et Linos-Alexandre Sicilianos (dir.), *Le patrimoine constitutionnel européen entre progression et régression*, Pedone, 2024.

⁹ Organisation non gouvernementale américaine visant à défendre la liberté d'expression dans le cyberspace.

du cyberspace [...]. Vous n'avez aucun droit de souveraineté sur nos lieux de rencontre » [nous traduisons]¹⁰.

Ce *libertarisme*, propre à la question de la réglementation du réseau, se distingue du *libéralisme* en ce qu'il rejette définitivement toute intervention des pouvoirs publics dans la gestion d'Internet, en allant jusqu'à envisager un monde numérique sans État en parallèle du monde réel. Pour le dire autrement, alors que le libéralisme économique prône une limitation du rôle de l'État, la doctrine libertarienne tend à le faire disparaître entièrement du paysage normatif. Cela s'explique par le fait que les nouvelles technologies étaient avant tout conçues comme un moyen de résistance à l'oppression au bénéfice des citoyens, qui retrouvaient par conséquent une faculté d'autodétermination face aux pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle les entrepreneurs de la Silicon Valley ont toujours été plus ou moins favorables au parti démocrate. L'élection de Donald Trump en 2016 avait d'ailleurs suscité l'émoi en Californie.

Un certain nombre de facteurs ont pourtant contribué à un changement de paradigme en la matière. D'abord, les plateformes de réseaux sociaux ont révélé qu'elles pouvaient constituer un danger dans nos démocraties libérales en contribuant à la surveillance de masse¹¹ ou à la désinformation¹². Ensuite, les plateformes interviennent désormais dans des

¹⁰ Citation originale : « *governments of the Industrial World, you weary giants of flesh and steel, I come from Cyberspace, the new home of Mind. On behalf of the future, I ask you of the past to leave us alone. You are not welcome among us. You have no sovereignty where we gather* ». John Perry Barlow, « A Declaration of the Independence of Cyberspace », *Electronic Frontier Foundation*, 8 févr. 1996, https://www.eff.org/Misc/Publications/John_Perry_Barlow/barlow_0296.declaration.txt.

¹¹ En 2013, les révélations d'Edward Snowden relatives à la participation des réseaux sociaux au programme de surveillance américain PRISM ont soulevé un certain nombre d'inquiétudes. Voir Glenn Greenwald, « NSA collecting phone records of millions of Verizon customers daily », *The Guardian*, 6 juin 2013.

¹² Le scandale Cambridge Analytica a été révélé le 17 mars 2018 par l'*Observer* de Londres et le *New York Times*. Il concernait la société Cambridge Analytica, à l'origine du recueil frauduleux de données de millions d'utilisateurs Facebook. Cette collecte passait par une application permettant de recueillir les préférences des utilisateurs, mais aussi les profils des amis de ces utilisateurs. Ceci constituait non seulement une atteinte au droit au respect de la vie privée, mais encore une suspicion de manipulation des élections présidentielles américaines. Sur ce point, voir Max Read, « Donald Trump Won Because of Facebook », *Intelligencer*, 9 nov. 2016, <http://nymag.com/selectall/2016/11/donald-trump-won-because-of-facebook.html>.

Voir également Levi Boxell, Matthew Gentzkow et Jesse M. Shapiro, « Is the internet causing political polarization? Evidence from demographics », *NBER Working Paper*, mars 2027, n° 23258, https://www.nber.org/system/files/working_papers/w23258/w23258.pdf.

domaines réservés initialement à l'État et à ses services publics, comme en matière de transport (Uber), de logement (Airbnb) ou encore de santé (Doctolib). Enfin et compte tenu de ce qui précède, plusieurs voix se sont élevées afin d'exiger une plus grande réglementation des entreprises digitales dans le but de limiter les abus¹³. Il en découle une réaction des pouvoirs publics en Europe et aux États-Unis consistant — certes en utilisant des moyens différents¹⁴ — à encadrer le phénomène numérique, contribuant en ce sens à un rapprochement des modèles européen et américain. L'Union européenne a, par exemple, récemment adopté deux règlements, le DSA et le DMA, visant à encadrer les pouvoirs des plateformes numériques, y compris américaines¹⁵.

Néanmoins, ce rapprochement fut de courte durée et semble avoir pris fin au moment de la réélection de Donald Trump. Son prédécesseur, Joe Biden, s'était positionné en faveur de l'adoption de règles visant à assainir la concurrence entre plateformes et le domaine de l'intelligence artificielle. Une telle volonté de réglementation — dans un État où prévaut l'idée selon laquelle un gouvernement minimal est une garantie de la liberté — a suscité de vives réactions de la part des géants de la Silicon Valley qui ont ainsi basculé dans le camp adverse. *A priori* anodin, un tel revirement politique emporte en réalité un certain nombre de conséquences juridiques dans la mesure où les pouvoirs privés se confondent désormais avec les pouvoirs publics comme le démontre l'accès d'Elon Musk à la fonction de secrétaire d'État. À bien y regarder, il semble que l'équipe présidentielle souhaite revenir sur un certain nombre d'avancées en matière de réglementation du numérique, éloignant ainsi le droit américain du droit européen. À titre d'illustration, le candidat Trump avait annoncé avant même sa réélection sa volonté d'abroger le décret exécutif sur l'intelligence artificielle adopté par Joe Biden en octobre 2023. Ce dernier a vocation, de façon inédite, à poser des principes juridiques applicables à cette technologie et représente sans aucun doute l'un des plus grands efforts du gouvernement amé-

¹³ Jack Goldsmith et Tim Wu, *Who Controls the Internet ? Illusions of a Borderless World*, Oxford University Press, 2006.

¹⁴ Traditionnellement, les États-Unis s'appuient davantage sur des règles de droit souple au détriment d'une stricte réglementation des acteurs, ce afin de préserver au mieux le libre marché (commercial ou des idées).

¹⁵ Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (*Digital Services Act package*), COM(2020) 825 final, 15 déc. 2020 ; Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (*Digital Markets Act*), COM(2020) 842 final, 15 déc. 2020.

ricain pour sécuriser son développement. Largement inspiré par le règlement européen sur l'intelligence artificielle adopté en 2024¹⁶, ce décret a notamment conduit à l'adoption de codes de bonnes pratiques destinés à guider les acteurs dans ce domaine¹⁷. Néanmoins, un tel décret est considéré par Donald Trump comme un frein à l'innovation¹⁸.

Même si, à ce stade, il serait prématuré d'anticiper les décisions présidentielles américaines, la mise au ban de toute réglementation destinée à encadrer les innovations technologiques ne peut être lue de façon isolée. Les ordres juridiques ne sont pas étanches, en particulier dans le domaine numérique où toute action ou inaction de la part d'un État est susceptible de produire des effets à l'extérieur de son territoire. À cet égard, on peut relever que la nouvelle politique américaine du numérique va sans doute produire des effets délétères sur le droit européen.

II. Les effets délétères du droit américain sur le droit européen

La préférence accordée à l'entrepreneuriat et à l'innovation au détriment d'une réglementation visant à contraindre les acteurs du domaine numérique affecte déjà et affectera sans doute davantage le droit européen et les valeurs que ce dernier entend protéger. Précisons d'emblée que les valeurs européennes dont il est question sont à la fois celles partagées par les sociétés nationales des États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, mais aussi celles de la société européenne elle-même, qui est envisagée comme une société à défendre par

¹⁶ Règlement sur l'IA entré en vigueur le 1^{er} août 2024 : Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union. Sur l'effet bruxellois, voir Anu Bradford, « The Brussels Effect. How the European Union Rules the World », *Northwestern University Law Review* 2012, vol. 107/1, p. 1-67. Cette expression renvoie non pas à l'injonction d'application de la réglementation européenne, mais à la prise en compte consentie de cette réglementation par les systèmes juridiques souhaitant entretenir des relations commerciales avec les États membres de l'Union européenne.

¹⁷ Pour un exemple de guide : White House, Executive Office of the President, *Memorandum for the Heads of Executive Departments and Agencies*, 28 mars 2024, <https://www.whitehouse.gov/wp-content/uploads/2024/03/M-24-10-Advancing-Governance-Innovation-and-Risk-Management-for-Agency-Use-of-Artificial-Intelligence.pdf>.

¹⁸ NEXTGOV FCW, « Trump pledges to ax Biden's AI executive order », <https://www.nextgov.com/artificial-intelligence/2024/07/trump-pledges-ax-bidens-ai-executive-order/397905/>.

les juridictions européennes¹⁹. Ces valeurs résident essentiellement dans la protection des droits et libertés fondamentaux et d'une démocratie libre et pluraliste. Une telle autonomisation de la société européenne par rapport au reste du monde est d'ailleurs en partie liée au constat de certaines divergences sur la question du numérique. Pour certains États, les nouvelles technologies sont tantôt un instrument de pouvoir et de contrôle social, tantôt un moyen de désinformation et de déstabilisation du processus démocratique. C'est ainsi que pour la première fois, le tribunal de l'Union européenne a souligné l'impératif de protéger la société européenne en interdisant la diffusion de médias russes sur le territoire européen²⁰.

Pour en revenir au droit américain et à son positionnement axiologique, il faut dès à présent préciser que ses effets sur le droit européen ne sont qu'indirects. Du fait du principe de l'application territoriale du droit découlant de l'égalité souveraine des États, le droit américain ne produit par principe que des effets sur le territoire américain. Néanmoins, un tel raisonnement apparaît réducteur lorsque l'on envisage l'objet même de la réglementation, à savoir le phénomène numérique qui, par définition, est transfrontalier. C'est la raison pour laquelle la politique américaine du numérique est susceptible de produire deux types d'effets sur le droit européen.

En premier lieu, la politique menée outre-Atlantique va sans doute conduire les institutions européennes et les autorités nationales à revoir le système de protection des données des citoyens européens transférées aux États-Unis, ce qui, d'un point de vue quantitatif, correspond à un nombre vertigineux de données. Maximilian Schrems ne s'y était pas trompé en saisissant la Cour de justice de l'Union européenne à plusieurs reprises, d'abord en 2015²¹ puis en 2020²² afin de revenir sur les accords transatlantiques relatifs aux transferts de données du fait

¹⁹ Selon la CJUE, « l'article 2 TUE ne constitue pas une simple énonciation d'orientations ou d'intentions de nature politique, mais contient des valeurs qui relèvent de l'identité même de l'Union en tant qu'ordre juridique commun ». Voir CJUE, Ass. plén., 16 déc. 2022, *Hongrie c/ Parlement et Conseil*, aff. C-156/21, pt 232. Voir aussi CJUE, 5 juin 2023, *Commission c/ Pologne (Indépendance et vie privée des juges)*, aff. C-204/21, pt 67. Selon la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Golder c/ Royaume-Uni* (21 févr. 1975, req. n° 4451/70), la prééminence du droit est « l'un des éléments du patrimoine spirituel commun aux États membres du Conseil de l'Europe ».

²⁰ TUE, 27 juill. 2022, *RT France c/ Conseil*, aff. T-125/22, pt 193.

²¹ CJUE, 6 oct. 2015, *Maximilian Schrems c/ Data Protection Commissioner*, aff. C-362/14.

²² CJUE, 16 juill. 2020, *Data Protection Commissioner c/ Facebook Ireland Ltd, Maximilian Schrems*, aff. C-311/18.

de l'absence de garanties suffisantes en droit américain. Si un nouveau « cadre transatlantique de protection des données personnelles » (le *Data Privacy Framework*) semble avoir été trouvé en 2022 lors du mandat de Joe Biden, il est fort à parier qu'un tel accord sera déféré à la Cour de justice de l'Union européenne en raison d'un certain nombre de lacunes du droit américain. En effet, ce nouvel accord reprend à son compte, comme ses prédécesseurs, les dispositions de la section 702 du *Foreign Intelligence Surveillance Act* de 1978 permettant l'accès aux données de citoyens non-américains stockées sur des serveurs situés aux États-Unis. En 2018, l'adoption d'une nouvelle loi américaine, le *Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act*, a élargi la portée extra-territoriale de la législation américaine en autorisant les forces de l'ordre à exiger des opérateurs qu'ils leur fournissent les données hébergées sur leurs serveurs situés à l'étranger au nom de la protection de la sécurité américaine. Dès lors, si des critiques pouvaient être adressées à la législation américaine avant la réélection de Donald Trump, l'arrivée au pouvoir de ce dernier n'est pas de nature à renforcer la protection des données des citoyens européens du fait de sa complaisance à l'égard de l'argument sécuritaire.

En second lieu, le refus de Trump d'envisager le numérique comme un phénomène à réglementer est susceptible de porter gravement atteinte au pluralisme des idées et des opinions, sans lequel il ne peut y avoir de société démocratique²³. Certes, la désinformation est plus ancienne que la révolution numérique, mais son importance s'est accentuée depuis la première élection de Donald Trump en 2016. Étroitement liée aux notions de fausses informations²⁴ et de bulles cognitives²⁵, la désinformation apparaît comme l'un des maux les plus importants de nos sociétés démocratiques en ce qu'elle favorise un sentiment d'indifférence quant à la vérité. La post-vérité semble en effet être l'une des caractéristiques de notre ère informationnelle dans laquelle les populations n'ont plus la volonté de connaître le vrai, mais les opinions qui

²³ Cour EDH, 7 déc. 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, req. n° 5493/72. En France, le Conseil constitutionnel estime, depuis 1982, que « la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels » dans les médias constitue un objectif à valeur constitutionnelle (27 juill. 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*, n° 82-141 DC).

²⁴ Les fausses informations peuvent être définies comme « des histoires fausses qui ont l'apparence de nouvelles, disséminées sur internet ou utilisant d'autres médias, et créées soit pour influencer les opinions politiques, soit en tant que blagues » : <https://dictionary.cambridge.org>, « Fake news ».

²⁵ Eli Pariser, *The Filter Bubble : What the Internet Is Hiding from You*, Penguin Press, 2011.

se rapprochent de leurs propres convictions. Comme cela était perceptible lors de l'élection présidentielle américaine de 2024, la désinformation connaît actuellement un sursaut d'intérêt dans un contexte de progrès de l'intelligence artificielle. Ce phénomène ne s'arrête pas aux frontières américaines comme le démontre la polarisation croissante des groupes et la fragmentation de l'espace public en Europe²⁶. C'est la raison pour laquelle les législateurs nationaux et européen se sont engagés dans une politique de lutte contre la désinformation²⁷. Néanmoins, l'arrivée au pouvoir de Donald Trump en janvier 2025 va sans doute poser un certain nombre de difficultés quant à la mise en œuvre de cet objectif. La réglementation européenne relative à la désinformation dépend étroitement de la politique de modération adoptée par les plateformes qui, nous l'avons vu pour certaines, entendent favoriser une liberté d'expression totale sur Internet, initiative appuyée par le futur président américain lui-même. Autrement dit, les institutions européennes pourront de moins en moins compter sur le bon vouloir des plateformes pour lutter contre les fausses nouvelles à travers le retrait de certains contenus. Par ailleurs, l'efficacité de la réglementation européenne est tributaire des algorithmes utilisés par les plateformes qui, en l'absence d'encadrement, favorisent le repli sur soi et la manipulation informationnelle. Les algorithmes, qui sont, sur un plan très concret, des règles de calcul, incitent les utilisateurs à agir dans un sens déterminé, ce qui interroge plus que jamais sur le rôle du droit dans un espace public désormais largement dominé par les plateformes numériques cherchant, par tous les moyens, à élargir le nombre de leurs utilisateurs.

²⁶ Jürgen Habermas, « Réflexions et hypothèses sur un nouveau changement structurel de l'espace public politique » in *Espace public et démocratie délibérative : un tournant*, Gallimard, 2023.

²⁷ En France, voir la loi n° 2018-1202 du 22 déc. 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *JO* 23 déc. Au niveau européen, voir le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (*Digital Services Act package*), précité.